

DECRET N° 79-223 du 12 septembre 1979

portant majoration de 24 mois de la durée d'agrément au bénéfice du Code des Investissements accordée à la Société Béninoise de Parfumerie (SOBEPAR) "ex-SODAPAR".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret N° 72-7 du 17 Janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements ;
- VU le décret N° 73-224 du 19 Juillet 1973, portant agrément de la Société Dahoméenne de Parfumerie S.A. "SODAPAR" actuelle SOBEPAR au régime "D" spécial du Code des Investissements ;
- Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa réunion du 23 février 1979 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Août 1979 ;

DECRETE

Article 1er - La durée de cinq (5) ans d'agrément au régime "D" Spécial du Code des Investissements accordée à la Société Béninoise de Parfumerie "SOBEPAR" (ex-SODAPAR) par décret N° 73-224 du 19 juillet 1973 est majorée de vingt quatre (24) mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 2.- Cette majoration se rapporte aux mêmes activités, aux mêmes exonérations et implique les mêmes obligations que celles stipulées dans le décret n° 73-224 du 19 juillet 1973.

Article 3.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 12 septembre 1979

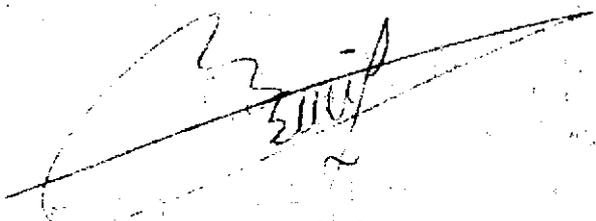
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan, de la Statistique et de
la Coopération Technique,

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat,

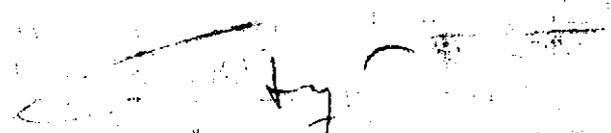

François DOSSOU


Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,


Isidore AMOUSSOU


André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MPSCT-MIA-MF-MCT 20
autres Ministères 11 DPE-INSAE-DAJL 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1
ONEPI-Gde-Chanc. 2 DB-DCF-DI 12 Chambre de Commerce 4 BCP 1 UNB-BN 4
FASJEP 2 SOBEPAR 10 JORPB 1.-